



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE FUMEL**

Établissement bénéficiaire : **CENTRE HOSPITALIER ELISABETH DESARNAUTS – 47500 FUMEL**

ACTE n° 23_090_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du CENTRE HOSPITALIER ELISABETH DESARNAUTS dans le système de collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;
VU la demande de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL, lors de la visite en date du 18 avril 2023 pour le déversement des effluents de son activité dans le réseau public de collecte d'eaux usées ;

AUTORISE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le CENTRE HOSPITALIER ELISABETH DESARNAUTS, représenté par M. Labrousse en qualité de Responsable des services Economique, Technique et Logistique, et situé 11 avenue Léon Blum, à FUMEL, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

Eaux usées non domestiques

Eaux usées assimilables à un usage domestique issues d'une activité de résidence de soins et de restauration (cuisine centrale)

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé à l'est de la parcelle, à l'angle de la rue Pasteur et du chemin de Fitou, 47500 Fumel.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Les eaux pluviales sont considérées collectées par un réseau interne différent de celui des eaux usées. Le Centre Hospitalier doit pouvoir fournir les plans des réseaux internes attestant de cette séparation.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat qui lie l'exploitant du service d'assainissement collectif au Syndicat EAU47.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 (CINQ) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

Autorisation déversement réseau d'assainissement collectif n°23_090_A

CENTRE HOSPITALIER ELISABETH DESARNAUTS (FUMEL)